

## AIDE AU DEBOURRAGE DES CHEVAUX DE TRAIT POUR L'ANNEE 2026

Délibération n°26CP-80 du 30 janvier 2026  
Direction de l'Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

Règlement UEn°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### ► OBJECTIF

La demande de chevaux de trait débourrés et prêts à être utilisés ne peut être satisfaite par manque de chevaux répondant à ces critères sur le territoire.

L'objectif de ce dispositif est :

- Inciter les éleveurs du territoire à valoriser leurs chevaux de trait Ardennais, à l'attelage, par la mise en place de sessions de débourrage sur plusieurs sites « agréés »
- Contribuer au développement des centres de débourrage à l'attelage, favorables au maintien de l'activité en zone rurale et à l'aménagement du territoire
- Assurer la pérennité de la filière cheval de trait ardennais en Grand Est

### ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles à un soutien du présent règlement, les éleveurs de chevaux de trait Ardennais de la région Grand Est répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Elever des chevaux de trait Ardennais en Grand Est
- S'engager à vendre le(s) cheval(aux) débourré(s) pour une utilisation professionnelle, dans les 2 ans, sauf cas exceptionnels (problèmes de comportement, incapacité de mise au travail) et d'en informer la fédération. Un éleveur qui souhaiterait proposer un nouveau cheval au dispositif en année n+1 devra justifier de la vente des chevaux aidés en année n.

Pour être éligible, le centre de débourrage doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Etre en région Grand Est
- Posséder un numéro SIRET
- Respecter la réglementation en vigueur
- Avoir à disposition une structure et un encadrement permettant le débourrage du cheval confié
- Pour les centres qui sont propriétaires de chevaux, être ouverts aux éleveurs extérieurs
- Avoir un niveau de compétence supérieur ou égal à un galop 7 et/ou posséder un certificat de spécialisation travail des chevaux attelés.

Pour être éligible, le cheval doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Etre de race Ardennaise, né et élevé en Grand Est
- Avoir entre 2 et 4 ans
- Disposer de son livret d'accompagnement validé, être pucé et à jour de ses vaccinations
- Avoir une carte de propriété

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent correspondre à une **prestation de débouillage** d'un cheval par un centre agréé répondant aux critères d'éligibilité.

Le modèle de contrat proposé par la Région Grand Est devra être établi entre l'éleveur et le centre agréé, puis joint à la demande. La durée du contrat sera **d'un mois**.

Le centre de débouillage s'engage à :

- Débouiller à l'attelage le ou les chevaux placés et
- Fournir les factures correspondantes à la pension et au travail du/des chevaux concernés.

## SELECTION DES DOSSIERS

Le nombre de candidatures est limité à **20 chevaux pour l'année n**. La sélection se fera par ordre d'arrivée des dossiers complets et dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée.

Un même cheval ne peut bénéficier **qu'une seule fois dans sa carrière** de l'aide au débouillage proposée par la Région Grand Est.

L'éleveur est autorisé à solliciter l'aide pour un maximum de cinq chevaux par an. Au-delà, de la période d'ouverture du dispositif, il sera possible d'octroyer une aide complémentaire sous réserve de places disponibles.

Les éleveurs ayant un centre de débouillage ne peuvent pas être éligibles pour leurs propres chevaux ou ceux de leur famille.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'enveloppe prévisionnelle pour ce dispositif s'élève à 7 000 € par an, entièrement financée par la Région Grand Est.

**Nature** : Subvention

**Section** : Fonctionnement

**Taux** : **50 %** du coût de débouillage

**Plafond** : **350 €** d'aide par cheval

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début du programme de débouillage par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales>, sur la période d'ouverture du dispositif.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par délibération de la commission permanente après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

L'aide sera versée à l'éleveur en une seule fois à la fin du contrat, par la Région Grand Est.

L'éleveur règlera l'intégralité de la prestation de débouillage à la structure prestataire et touchera l'aide régionale sur présentation des justificatifs de paiements (factures acquittées).

## ▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## ▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Un comité de pilotage du contrat de filière est chargé de suivre le programme et de définir les priorités et les ajustements nécessaires à sa bonne gestion.

## ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.